

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 12 NOV. 2015

Service des risques naturels et technologiques

Référence : SRNT/YT/2015-0898

Vos réf. :

Affaire suivie par : Yoann TERLISKA  
yoann.terliska@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 72 74 76 57 – Fax : 02 72 74 76 39

Objet : Demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER)  
de mine – « Permis Olivet » – SGZ France – Rapport d'instruction

Demande de permis exclusif de recherches de mines  
déposé par la SGZ France

« Permis Olivet »

-----

Rapport de la DREAL Pays de la Loire

PJ :  
Copie à :

## Table des matières

1 Textes applicables et recevabilité.....	3
2 Présentation de la demande.....	3
3 Instruction du dossier.....	4
3.1 Consultation des services civils et des autorités militaires.....	4
3.2 Consultation des communes concernées.....	6
4 Examen sur le fond de la demande.....	8
4.1 Cible et potentiel envisagés.....	8
4.2 Titres miniers sur le secteur concerné.....	8
4.3 Enjeux environnementaux sur le secteur envisagé.....	9
4.4 Programme de travaux de recherches et dépenses envisagées.....	10
4.5 Capacités techniques et financières.....	11
4.6 Engagements du pétitionnaire.....	11
5 Avis et propositions.....	12

La société SGZ France a transmis, par lettre du 5 février 2015, au ministre chargé des mines, un dossier de demande de permis exclusif de recherches pour la réalisation de travaux de recherches de substances minières. Ce titre minier est dénommé « *Permis Olivet* ». Le dossier a été déposé en application du code minier et du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains.

Le présent rapport rend compte de l'analyse du dossier par la DREAL Pays de la Loire.

## **1 Textes applicables et recevabilité**

Le dossier de demande de permis exclusif de recherches est à instruire en application du code minier, du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 précité et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes. La composition du dossier est précisée dans les articles 4, 5 et 17 du décret et dans l'arrêté ministériel susvisés.

La procédure d'instruction des demandes est précisée au titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section 1 du décret. Elle s'articule autour des étapes suivantes :

- examen de la complétude du dossier (art. 18) ;
- mise en concurrence (art. 19) ;
- consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés (art. 20) ;
- analyse du dossier par la DREAL Pays de la Loire ;
- transmission du Préfet au ministre chargé des mines, des avis émis, du rapport et de l'avis de la DREAL Pays de la Loire, et de son propre avis (art. 21).

Le préfet de la Mayenne a sollicité l'appui de la DREAL Pays de la Loire dans son courrier du 16 avril 2015 pour l'analyse de la complétude et la régularité du dossier de demande de PER.

Le dossier a été déclaré recevable (complet et régulier) et son instruction a pu être engagée selon les dispositions des articles 19 à 20 du décret précité, notamment :

- la publication d'un avis de mise en concurrence au Journal officiel de la République française, daté du 18 août 2015, précisant les caractéristiques de la demande et le délai de 30 jours durant lesquels les demandes concurrentes sont recevables ;
- la consultation des chefs des services civils et militaires intéressés pour une durée de 30 jours. Le préfet de la Mayenne a également souhaité consulter les maires des communes concernées par le périmètre de la demande.

Aucune demande de compléments n'ayant été effectuée, le délai légal d'instruction, fixé à 24 mois par le décret susvisé, n'a donc pas été suspendu. Le dossier ayant été enregistré au ministère chargé des mines le 3 mars 2015, conformément à ce même décret, la date limite au-delà de laquelle l'absence de réponse du ministre chargé des mines vaudra décision de rejet est le 3 mars 2017.

## **2 Présentation de la demande**

Le dossier déposé par SGZ France concerne une demande de permis exclusif de recherches. La société SGZ FRANCE est une société par actions simplifiée, au capital de 200 000 €, dont l'actionnaire unique est SCOTGOLD RESOURCES Limited (société d'exploration minière australienne). SGZ France est inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 804 686 582. La société a été créée en 2014 dans le but d'exercer des activités d'exploration, d'évaluation et d'exploitation de ressources minérales en France.

L'objectif du demandeur est de mener des travaux de recherches d'antimoine, d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de germanium, d'indium et de substances connexes, dans une zone située sur le territoire des communes d'Ahuillé, Andouillé, Chailland, Changé, La Baconnière, La Bigottière, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron, Montenay, Montjean, Olivet, Placé, Port-Brillet, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Vautorte situées en Mayenne.

La zone sollicitée n'est pas libre de droits miniers (cf chapitre 4.2 du présent rapport).

La superficie du périmètre demandé est de 373,5 km<sup>2</sup> et la durée du titre minier sollicitée est de 5 ans.

Les travaux de recherches prévus par le pétitionnaire sont :

- des études géologiques (non invasives) ;
- des travaux de géochimie de terrain (non invasifs) ;
- des travaux géophysiques aéroportés et héliportés (non invasifs) ;
- des tranchées d'exploration (peu invasives) ;
- des sondages miniers d'exploration puis d'évaluation jusqu'à 1 500 m de profondeur.

D'autres demandes similaires ont été déposées sur le territoire national par SGZ France (dont 1 autre dans la région Pays de la Loire) et sont en cours d'instruction.

### 3 Instruction du dossier

En application de l'article L. 122-3 du code minier et de l'article 23 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 précité, les permis exclusifs de recherches de mines sont accordés par arrêté du ministre chargé des mines après une procédure de mise en concurrence.

Un avis de mise en concurrence a donc été publié au Journal officiel de la République française daté du 18 août 2015. Aucune demande concurrente n'a été enregistrée par le ministère chargé des mines durant la période des trente jours réglementaire.

Parallèlement à cette procédure, les chefs des services civils et des autorités militaires concernés ont été consultés par courrier daté du 31 août 2015. Le courrier était accompagné d'un dossier allégé comprenant la demande, les documents cartographiques et la notice d'impact. Le préfet de la Mayenne a également souhaité consulter les communes concernées par le PER. Un dossier allégé de la demande a donc été adressé à toutes les communes consultées.

#### 3.1 Consultation des services civils et des autorités militaires

La consultation des services civils et des autorités militaires a donné lieu aux avis suivants:

Services / autorité militaire	Date de l'avis	Avis	Commentaire DREAL
Délégué militaire départemental	16/10/2015	<b>Pas d'objection</b> Vigilance concernant la mise en place d'infrastructures de plus de 30 mètres de haut sur certaines communes. Nécessité d'obtenir une autorisation auprès de la direction de la sécurité aérienne en raison du couloir aérien Réseau Très Basse Altitude (RTBA)	A priori, projet non concerné.

ARS	07/10/2015	<p><b>Favorable</b> Vigilance concernant la présence de captages d'eaux souterraines. Porter le projet à la connaissance de l'hydrogéologue du Conseil départemental de la Mayenne et recueillir son avis avant les opérations de forage.</p> <p>SGZ France devra respecter la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage du département de la Mayenne (notamment interruption des travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés). Les horaires de vol devront être étudiés pour minimiser la gêne liée au bruit.</p> <p>Les machines de forage devront utiliser les dispositifs de traitement de l'air par filtration pour limiter l'émission de poussières</p>	<p>Ces informations seront communiquées au pétitionnaire en cas de délivrance du titre minier.</p> <p>Disposition inscrite dans l'étude d'impact du dossier du pétitionnaire.</p>
DRAC	23/09/2015	<p><b>Pas d'avis</b> Présence de monuments historiques sur les communes concernées par le projet de PER</p>	<p>Les monuments indiqués dans l'avis sont mentionnés dans l'étude d'impact du dossier du pétitionnaire.</p>
DDT	30/09/2015	<p><b>Pas d'avis</b> Caractériser les zones humides des secteurs faisant l'objet de sondages à la tarière.</p> <p>Les tranchées ne devront pas excéder 1,3 m de profondeur et 50 m de longueur. Le volume ne devra pas dépasser les 20 000 m<sup>3</sup>. La terre végétale, stockée séparément des terres plus profondes, sera remise en place après travaux.</p> <p>La profondeur des forages sera comprise entre 250 m et 500 m. Ces derniers seront soumis à déclaration. Ils seront cimentés à l'issue des observations.</p> <p>Les travaux devront éviter autant que possible les zones protégées.</p> <p>Les risques naturels localisés et les contraintes d'urbanisme devront être appréhendés lors de l'instruction des déclarations de forages.</p>	<p>Cette demande sera transmise au pétitionnaire, mais elle semble difficile à mettre en œuvre compte tenu de l'étendue de la zone investiguée.</p> <p>Le code minier prévoit une procédure d'autorisation pour les travaux provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>. En dessous de ce volume ces travaux sont soumis à déclaration (art. 3 et 4 du décret n°2006-649).</p> <p>Le code minier prévoit un régime de déclaration et d'autorisation pour les forages. Comme indiqué dans le dossier du pétitionnaire, les sondages seront rebouchés dans les règles de l'art (cimentation). Aucun forage ne sera réalisé dans les zones de captage d'eau potable ni à travers les alluvions des lits mineurs des rivières.</p> <p>Précaution inscrite dans le dossier du pétitionnaire (interdiction).</p> <p>Disposition prévue par le code minier (décret n°2006-649).</p>
SDIS	17/09/2015	<p><b>Pas d'avis</b> Informé le SDIS (via le CTA/CODIS) de l'évolution et de la situation des différents chantiers afin d'anticiper toute demande d'intervention.</p> <p>Rappeler les numéros d'urgence.</p>	<p>La demande du SDIS et le rappel des numéros d'urgence seront transmis au pétitionnaire.</p>
Sous-préfecture de Mayenne	21/10/2015	<p><b>Pas d'observation</b></p>	

Les avis recueillis portent essentiellement sur les travaux de recherches qui sont prévus dans le cadre du PER (si celui-ci est délivré) et non sur la demande de titre minier en elle-même. Selon les articles 3 et 4 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et à la police

des mines, l'ouverture de travaux est soumise à une procédure d'autorisation ou de déclaration, prévue à l'article L. 162-1 du code minier. Dans les deux cas, le dossier est communiqué aux chefs des services civils intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Les modalités d'instruction de cette demande sont précisées par ce même décret.

Ainsi, la présente consultation ne fait ressortir aucun avis défavorable à l'octroi du titre minier sollicité. Cependant les observations et les renseignements apportés par les services consultés sur les travaux de recherche devront être portés à la connaissance du pétitionnaire en cas d'octroi du permis exclusif de recherches afin qu'il les prenne en compte dans sa démarche de prospection.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2006-648, les avis des services n'ayant pas répondu dans le délai imparti (30 jours) sont réputés favorables.

### 3.2 Consultation des communes concernées

La consultation des communes concernées a débuté en même temps que la consultation des services civils et des autorités militaires, à savoir le 31 août 2015, pour une durée d'un mois.

Commune	Date de l'avis	Avis	Commentaire DREAL
Département de la Mayenne	16/10/2015	<b>Favorable</b> La réalisation de sondages est interdite dans les périmètres de protection de captages AEP. L'impact éventuel à l'extérieur de ces périmètres devra être étudié.  Le pétitionnaire devra analyser la compatibilité des prospections minières avec les résultats des recherches en cours sur les eaux souterraines menées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du centre-ouest mayennais.  Si des interventions sont prévues sur le réseau routier départemental, le pétitionnaire devra contacter le gestionnaire concerné et déposer une demande de permission de voirie.	Dispositions mentionnées dans le dossier du pétitionnaire.  Cette demande sera communiquée au pétitionnaire.  Ces demandes seront communiquées au pétitionnaire.
Agglomération de Laval	23/10/2015	<b>Favorable</b>	
CC de l'Ernée	Non reçu		
CC du Pays de Loiron	16/10/2015	<b>Pas d'avis</b>	
CC du Pays de Mayenne	Non reçu		
Ahuillé	21/10/2015	<b>Pas d'avis</b>	
Andouillé	29/10/2015	<b>Défavorable</b> Par principe de précaution	
Chailland	Non reçu		
Changé	20/10/2015	<b>Pas d'opposition</b> Précautions à prendre concernant la préservation du ruisseau de la Morinière (affluent de la Mayenne) et de la prise d'eau potable située en aval. Prendre des mesures conservatoires concernant le site d'enfouissement de déchets de Séché afin d'éviter d'éventuelles conséquences environnementales.	Ces points seront signalés au pétitionnaire.
La Baconnière	Non reçu		

La Bigottière	19/10/2015	<b>Défavorable</b>	
La Brûlatte	18/09/2015	<b>Favorable</b>	
La Gravelle	18/09/2015	<b>Pas d'observation</b>	
Launay-Villiers	13/10/2015	<b>Pas d'observation</b>	
Le Bourgneuf la Forêt	13/10/2015	<b>Pas d'avis</b>	
Le Genest Saint Isle	15/10/2015	<b>Pas d'avis</b>	
Loiron	16/10/2015	<b>Pas d'avis</b>	
Montenay	06/10/2015 23/10/2015	<b>Défavorable</b> Une réunion publique aurait adaptée à l'enjeu du projet.  Doutes sur les matières réellement recherchées.  Le projet pourrait avoir des conséquences dommageables sur l'environnement et le cadre de vie.  Inquiétudes concernant les incidences possibles sur les eaux souterraines et les captages AEP.	Une commission de suivi de site (CSS) pourrait être mise en place afin de répondre aux questions et aux inquiétudes de la commune.  Les substances recherchées sont : antimoine, or, argent, plomb, zinc, germanium, indium et « substances connexes ». Sont considérées comme « substances connexes » au sens du code minier, les substances contenues dans une masse minérale ou fossile dont l'abattage est indispensable pour permettre l'exploration des substances mentionnées dans le titre minier.  L'encadrement réglementaire des opérations a pour objectif de limiter au minimum voire supprimer les éventuels impacts du projet.  Aucun forage ne sera réalisé dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, la géologie de la zone d'étude est peu propice à la présence d'aquifères profonds. Le dossier indique que « Si un forage devait potentiellement traverser une nappe, il sera envisagé de réaliser un tubage à l'avancement pour rendre étanche la partie du forage traversant l'aquifère ».
Montjean	Non reçu		
Olivet	13/10/2015	<b>Pas d'avis</b> Inquiétudes concernant les conséquences environnementales des recherches	
Placé	24/09/2015	<b>Pas d'avis</b> Dans l'attente de précisions sur la localisation exacte des recherches	Cela sera précisé lors de la demande d'ouverture de travaux de recherches
Port-Brillet	13/10/2015	<b>Pas d'avis</b>	
Ruillé le Gravelais			
Saint Berthevin	20/10/2015 21/10/2015	<b>Avis favorable réservé</b> Des précautions devront prises concernant le captage d'eau de la Poupardière (partiellement inclus dans le périmètre du PER)	Le dossier (étude d'impact – page 18) indique clairement que les forages ne seront pas réalisés dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP).
Saint Cyr le Gravelais	14/10/2015	<b>Pas d'observation</b>	
Saint Germain le Fouilloux	16/10/2015	<b>Avis favorable</b>	



Saint Germain le Guillaume	26/10/2015	<b>Pas d'observation</b>	
Saint Hilaire du Maine	12/10/2015	<b>Défavorable</b> Par principe de précaution, manque d'éléments pour se positionner et manque de temps pour étudier le sujet.	
Saint Ouen des Toits	13/10/2015	<b>Pas d'avis</b>	
Saint Pierre la Cour	16/10/2015	<b>Pas d'observation</b>	
Vautorte	Non reçu		

La consultation des communes concernées a fait ressortir 5 avis favorables et 4 avis défavorables à l'octroi du titre minier sollicité. 15 communes ont signalé ne pas avoir d'avis ou d'observation sur le projet. Les avis défavorables portent principalement sur des inquiétudes liées aux travaux de recherches et leurs conséquences éventuelles sur l'environnement (notamment sur les eaux souterraines) et le cadre de vie. Certains avis défavorables ont été émis au nom du principe de précaution.

Une communication devrait être apportée aux communes afin de présenter en détail le projet de PER et ses éventuels impacts sur l'environnement et présenter également les suites possibles en cas de découverte de gisement. En cas de délivrance du titre minier, la mise en place d'une commission de suivi de site (CSS) permettrait d'améliorer la communication sur ce projet et de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des communes.

#### 4 Examen sur le fond de la demande

##### 4.1 Cible et potentiel envisagés

Le périmètre de la demande de permis exclusif de recherches (PER) Olivet déposé par la société SGZ France, englobe une superficie totale d'environ 373,5 km<sup>2</sup>, portant sur une partie du territoire du département de la Mayenne. Les métaux recherchés sont des métaux précieux : antimoine, or, argent, plomb, zinc, germanium, indium et substances connexes.

Le PER Olivet renferme un gisement d'antimoine : La Lucette. Il est connu et a été exploité par intermittence. Il existe quelques petits filons connexes, de dimensions a priori modestes, mais qui pourraient être accompagnés de gisements satellites dans un environnement proche.

La structure en filons (remplissage de fissures avec du matériel siliceux et antimonié) est très imprévisible du fait de la complexité des structures et ne permet pas au pétitionnaire de proposer à ce stade un type d'exploitation spécifique.

Les nouvelles techniques de forage devraient permettre d'explorer le gisement de La Lucette plus en profondeur et permettre éventuellement de découvrir de nouvelles ressources.

Les terrains présents permettraient la mise en œuvre des technologies avancées en géophysique hélicoptée (ces technologies n'ont encore jamais été utilisées en France).

##### 4.2 Titres miniers sur le secteur concerné

La zone sollicitée n'est pas libre de droits miniers (contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier). En effet, les titres miniers suivants, bien qu'inexploités depuis de nombreuses années, sont toujours valides :



- Concession de la Chaunière et des Bordeaux délivrée pour une durée illimitée (ordonnance royale du 5 juin 1846) pour l'exploitation de l'antracite. Cette concession est inexploitée depuis 1870 ;

- Concession de Port-Brillet délivrée pour une durée illimitée (décret du 4 septembre 1909) pour l'exploitation du cuivre, antimoine, zinc, plomb, or et autres métaux connexes. Cette concession est inexploitée depuis 1913 ;

- Concession du Genest délivrée pour une durée illimitée (décret du 10 février 1841) pour l'exploitation de l'antracite. Cette concession est inexploitée depuis 1927.

Le code minier interdisant la délivrance de titre minier sur une zone concernée par un ou plusieurs titres miniers valides et portant sur les mêmes substances (ce qui est le cas pour la concession de Port-Brillet), il n'apparaît pas possible juridiquement, à ce jour, de délivrer le PER Olivet sur l'intégralité du périmètre.

Cependant, conformément à la demande du ministère chargé des mines datée du 3 juin 2015, une procédure de retrait a été initiée sur ces concessions dites « orphelines » compte tenu de la disparition de leur exploitant et de leur inexploitation depuis de nombreuses années. Cette procédure devrait permettre de libérer la zone de droits miniers et de délivrer, le cas échéant, le titre minier sur l'intégralité du périmètre sollicité.

### **4.3 Enjeux environnementaux sur le secteur envisagé**

L'analyse du dossier de demande de PER notamment de la notice d'impact et de la notice d'incidence Natura 2000 ainsi que les différentes consultations ont permis de mettre en évidence certains enjeux environnementaux tels que :

- la protection des eaux souterraines ;
- la présence de ZNIEFF de type I et II dans le périmètre du PER ;
- la protection contre les nuisances sonores (liées aux travaux de recherches géophysiques hélicoptées et aéroportées, aux tranchées d'exploration et aux sondages miniers) ;
- la protection contre les perturbations électromagnétiques (liées aux travaux de recherches géophysiques hélicoptées et aéroportées) ;
- la protection des eaux de surface notamment en ce qui concerne les chantiers de sondages miniers ;
- le risque de mouvement de terrain dû aux cavités souterraines (naturelles ou minières) ;
- la présence de sites classés et de monuments historiques.

Si le titre minier est délivré, le titulaire devra analyser en détail, dans son dossier de demande d'ouverture de travaux, les incidences des différents travaux de recherches qu'il prévoit d'entreprendre sur l'environnement.

Il est à rappeler que les travaux de recherches prévus dans le cadre du PER Olivet comportent la réalisation de forages miniers à des profondeurs supérieures à 100 m. Conformément au décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et à la police des mines, ces travaux peuvent être soumis à étude d'impact et à enquête publique.

Ainsi, s'il apparaît nécessaire, au regard des enjeux susvisés, d'encadrer réglementairement certains travaux miniers de recherche tels que les sondages, en cas d'octroi du titre minier sollicité, afin d'en limiter les impacts sur l'environnement, il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux rédhibitoires, susceptibles d'interdire l'ouverture de travaux miniers de recherches sur une part significative du périmètre sollicité.

#### 4.4 Programme de travaux de recherches et dépenses envisagées

Le pétitionnaire SGZ France s'engage à consacrer un effort financier minimal d'environ 8,6 millions d'euros pour la durée sur laquelle le permis est sollicité, soit sur 5 années. Cet effort financier correspond au budget prévisionnel des travaux réparti en deux phases :

- Première phase de 3 années : correspond à l'exploration générale du périmètre pour un montant d'environ 4,5 millions d'euros. Les travaux seront focalisés sur son exploration exhaustive dans la tranche des 500 premiers mètres. Cette exploration sera guidée par les travaux de géophysique aéroportée et héliportée. Cette phase se conclura par une étude de pré-faisabilité qui décidera de l'opportunité d'engager une deuxième phase de travaux.

- Deuxième phase de 2 années : correspond à la faisabilité du projet pour un montant minimum estimé à 4 millions d'euros. Une ou plusieurs cibles d'intérêt économique ayant été découvertes dans l'emprise du permis, il s'agira d'évaluer la faisabilité bancaire du projet d'exploitation.

Le budget prévisionnel est réparti comme suit :

	Première phase			Deuxième phase	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Base opérationnelle	75 000	50 000	50 000	55 000	55 000
Géologie - Études	305 000	270 000	100 000	160 000	410 000
Géophysique	150 000	325 000			
Géochimie	45 000	20 000	10 000		
Contrôle des anomalies	105 000	100 000			
Tests minéralurgiques				25 000	275 000
Sondages	430 000	750 000	975 000	1 100 000	1 100 000
Expertises	10 000	20 000	20 000		
Expertise internationale		20 000	50 000	50 000	225 000
Frais généraux	222 000	311 000	241 000	210 000	310 000
<b>Total</b>	<b>1 342 000</b>	<b>1 866 000</b>	<b>1 446 000</b>	<b>1 600 000</b>	<b>2 375 000</b>

**TOTAL sur 5 ans : 8 629 000 €**

Les travaux envisagés durant ces 5 années se classent en 5 catégories :

- des études géologiques ;
- des travaux de géochimie de terrain ;
- des travaux géophysiques aéroportés et héliportés ;
- des tranchées d'exploration ;
- des sondages miniers d'exploration puis d'évaluation jusqu'à 1 500 m de profondeur.

Compte tenu de la nature des travaux prévus, ces derniers seront soumis soit à déclaration, soit à autorisation préfectorale (article 3 ou article 4 du décret n°2006-649 susvisé). Dans le cas des travaux soumis à déclaration, des prescriptions particulières pourront cependant être prises afin d'encadrer les travaux, si le Préfet considère que ces derniers sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité et l'environnement. Compte tenu des enjeux présentés au précédent chapitre, l'encadrement réglementaire des travaux de recherche pourrait s'avérer nécessaire.

#### 4.5 Capacités techniques et financières

Conformément à l'article L. 122-3 du code minier : « Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9. Un décret en Conseil d'État définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution de ces titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes. »

La société SGZ FRANCE est une société par actions simplifiée, au capital de 200 000 €, dont l'actionnaire unique est SCOTGOLD RESOURCES Limited (société d'exploration minière australienne). SGZ France est inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 804 686 582. La société a été créée en 2014 dans le but d'exercer des activités d'exploration, d'évaluation et d'exploitation de ressources minérales en France.

La société SGZ France, créée en 2014 dans le but d'exercer des activités d'exploration, d'évaluation et d'exploitation de ressources minérales en France, est une société par actions simplifiée au capital de 200 000 € et dont l'actionnaire unique est SCOTGOLD RESOURCES Limited (société d'exploration minière australienne). Les membres de la société SGZ France sont des personnes spécialisées dans la gestion sociétés, des ingénieurs miniers et des géologues expérimentés. SGZ France compte s'appuyer sur son réseau d'experts internationaux pour promouvoir et développer son activité de recherche. Le personnel qualifié (chefs de projets, géologues, techniciens,...) sera recruté en France au fur et à mesure du développement de l'activité, directement liée à l'obtention des titres miniers. Néanmoins, la société ne peut se prévaloir d'une activité passée dans le domaine de l'exploration minière.

En revanche, son actionnaire unique SCOTGOLD RESOURCES Limited, a réalisé et réalise d'importants travaux d'exploration en Écosse. Ces travaux lui ont permis d'acquérir des participations dans des sociétés minières cotées en bourse australienne (ASX). Ces participations permettent à SCOTGOLD RESOURCES Limited de lever des fonds permettant de financer des travaux d'exploration tels que ceux envisagés par SGZ France. SCOTGOLD RESOURCES Limited est enregistrée à la bourse ASX depuis 2008.

Il est à noter que des demandes similaires à celle du PER Olivet ont été déposées sur le territoire national par SGZ France (3) qui prévoit d'en déposer encore dans les prochains mois.

Compte tenu du nombre de dossiers de PER miniers déposés sur le territoire national et des importants engagements financiers que cela représente, les éléments transmis par SGZ France ne permettent pas d'émettre un avis sur leurs capacités financières pour mener les travaux de recherches prévus dans ce projet.

#### 4.6 Engagements du pétitionnaire

Le pétitionnaire s'est engagé :

- à présenter à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée (au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 susvisé) ;
- à informer le ministre chargé des mines de toute modification notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé (au titre de l'article 43 du décret n°2006-648 susvisé).

## 5 Avis et propositions

Les documents présentés à l'appui de la demande sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

L'instruction de la demande, déclarée recevable après compléments, a été conduite selon les dispositions des articles 17 à 20 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Aucune demande en concurrence n'ayant été présentée dans les délais réglementaires, il peut être statué sur la pétition de la société SGZ France.

Il ressort de l'instruction que la zone sollicitée n'est pas libre de droits miniers. En effet, les titres miniers suivants, bien qu'inexploités depuis de nombreuses années, sont toujours valides : concession de la Chaunière et des Bordeaux, concession de Port-Brillet et concession du Genest.

Le code minier interdisant la délivrance de titre minier sur une zone concernée par un ou plusieurs titres miniers valides et portant sur les mêmes substances (ce qui est le cas pour la concession de Port-Brillet), il n'apparaît pas possible juridiquement, à ce stade de la procédure, de délivrer le permis Olivet sur l'intégralité du périmètre.

C'est pourquoi, le ministère chargé des mines, dans son courrier du 3 juin 2015, a souhaité que soit engagée une procédure de retrait pour ces trois concessions. Une telle procédure a donc été initiée sur les trois concessions « orphelines », en parallèle de l'instruction du dossier de permis Olivet et devrait prochainement aboutir. Sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier, la procédure engagée devrait permettre de libérer la zone de droits miniers et de délivrer, le cas échéant, le titre minier sur l'intégralité du périmètre sollicité.

Sur les autres volets de l'instruction du dossier, de la consultation effectuée auprès des services civils, des autorités militaires et des communes concernées, il n'apparaît pas de contrainte réhibitoire qui s'opposerait à l'octroi du PER Olivet demandé, ni à la réalisation du programme de travaux de recherche envisagé, sur une part significative du périmètre sollicité. Aussi, à l'exception du problème juridique lié aux concessions « orphelines » toujours valides mais en cours de retrait, il n'apparaît pas de motif juridique ou technique solide pouvant justifier un refus du PER au regard des critères d'attribution prévus par les textes.

Les remarques émises par les services civils et l'autorité militaire, portant principalement sur les travaux de recherches, seront à prendre en compte lors de la phase de demande d'ouverture de travaux de recherches, en cas de délivrance du titre minier. Notamment, les travaux géophysiques aéroportés et hélicoptés et les forages miniers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. Par conséquent, si le titre minier est délivré par le ministère chargé des mines et qu'un dossier de demande d'ouverture de travaux est déposé en préfecture, il apparaît nécessaire que certains de ces travaux de recherche fassent l'objet de prescriptions particulières afin d'en limiter les impacts potentiels sur l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu du nombre de dossiers de demande de PER miniers déposés par SGZ France sur le territoire national et des importants engagements financiers que cela représente, les éléments du dossier ne permettent pas d'émettre un avis sur les capacités financières du pétitionnaire pour mener les travaux de recherches prévus dans le cadre du projet PER Olivet. Par conséquent, le pétitionnaire devra justifier auprès du ministère chargé des mines, de ses capacités financières au regard des projets similaires qu'il a déposés sur le territoire national, pour mener les travaux de recherches prévus dans le cadre de son projet.

Enfin, la consultation des communes a fait ressortir des inquiétudes et des interrogations quant aux travaux de recherches et leurs conséquences éventuelles sur l'environnement (notamment

sur les eaux souterraines) et sur le cadre de vie. En cas de délivrance du titre minier, la mise en place d'une commission de suivi de site (CSS) permettrait d'améliorer la communication sur ce projet et de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des communes.

L'ingénieur de l'industrie et des mines



Yoann TERLISKA

La chef du service des risques naturels et  
technologiques



Estelle SANDRE-CHARDONNAL

